

N° 448723 Elections municipales des Abymes R5

6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies

Séance du 24 janvier 2022

Décision du 10 février 2022

CONCLUSIONS

M. Stéphane Hoynck, Rapporteur public

Cette affaire vous conduira à trancher une question de procédure contentieuse spécifique au contentieux électoral.

La commune des Abymes est la plus peuplée de Guadeloupe, 4 listes s'opposaient au 1^{er} tour, la liste conduite par M. J... a été largement élue avec plus de 70% des suffrages. M. X-K... conduisait la liste arrivée en 3^{ème} position, qui a recueilli un peu plus de 2% des suffrages.

Le TA de la Guadeloupe a été saisi de la protestation d'un des colistiers de la liste arrivé en 2^{ème} place, les premiers juges ont rejeté cette protestation.

M. X-K... était intervenu devant le TA, et il forme appel de ce jugement devant vous. Il nous semble difficile de ne pas faire droit à la fin de non-recevoir soulevé en défense tiré de l'irrecevabilité de cet appel.

L'irrecevabilité de l'appel d'un intervenant dans cette configuration est nous semble-t-il inédite, peut-être parce que les quelques fois où vous avez eu à connaître d'un tel appel, celui-ci s'ajoutait à d'autres appels émanant de personnes ayant qualité pour le faire, de sorte que vous avez traité cette question par préterition, au bénéfice d'une jonction des différents appels dont vous étiez saisis (voyez récemment CE 21 janvier 2015 EM de Saint-Pierre n°383362 ; CE 1^{er} octobre 2021 EM de Savigny sur Orge n°450756 et les conclusions des rapporteurs publics dans ces affaires).

Aux termes de l'article L. 250 du code électoral, « *le recours au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées* ».

Comme vous le savez, l'appréciation de la qualité pour faire appel en contentieux électoral dépend en partie du sens du jugement attaqué : lorsque la décision du TA **modifie** les résultats des élections ou les annule, le droit de faire appel est ouvert à toute personne intéressée par l'élection. En particulier, tout électeur est recevable à contester la décision juridictionnelle par

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

la voie de l'appel alors même qu'il n'était pas partie à l'instance dans laquelle le jugement a été rendu.

L'ouverture de l'appel est à l'inverse très strictement limitée lorsque le jugement attaqué a **rejeté** la protestation. Vous jugez classiquement dans cette configuration qu'une protestation contenue dans des observations en défense enregistrées au tribunal administratif après l'expiration du délai de recours, sont irrecevables. CE, 9 décembre 1977, Elections municipales de Congis-sur-Thérouanne, n° 08575, aux T.

Il en va de même pour les **recours incidents** (section 21 octobre 1966 Elections municipales de Chassenard p 563) et pour les **tierces oppositions** (CE Elections municipales de Jarnages 18 juillet 1973 n°85443 aux T ; CE Bayle 10 mai 1985 n°44815, aux T.).

On voit bien la logique de cette distinction : lorsque le juge de plein contentieux électoral annule ou réforme l'élection, il modifie le résultat de l'élection, son jugement peut susciter de nouveaux intérêts légitimes nés de sa décision juridictionnelle. Inversement, lorsqu'il confirme l'élection, l'appel n'a pas vocation à ouvrir de nouveaux débats de la part de nouvelles parties.

Les considérations pour ne pas ouvrir l'appel à un intervenant devant le premier juge en contentieux électoral sont d'autant plus fortes que les délais pour former une protestation sont très brefs. Une ouverture de l'appel à l'intervenant de premier ressort, qui serait considéré comme partie intéressée au sens de l'article 250 du code électoral, permettrait de contourner aisément cette règle, puisque ce délai n'est pas opposable à l'intervenant.

C'est ici en réalité que se loge l'unique nuance à apporter, mais elle est en réalité dans la continuité de votre jurisprudence: vous jugez en contentieux général (Sect., 9 janvier 1959, de Harenne, p. 23 ; 17 juin 1977, Assoc. Centre et Ouest et autre, n° 99982, aux T.) qu'une personne qui est régulièrement intervenue à l'appui d'un recours devant le tribunal administratif est recevable à interjeter appel du jugement rendu contrairement aux conclusions de son intervention lorsqu'elle aurait eu qualité pour introduire elle-même ce recours.

Une décision de section de 1986 Elections municipales de Sevran » n°70266 semble bien transposer ce raisonnement au contentieux électoral, en déclarant irrecevable l'appel du requérant qui était intervenant en première instance, après avoir vérifié qu'il n'aurait pas eu qualité pour déférer au tribunal administratif les opérations électorales.

Mais cette opération de requalification des « faux intervenants » vous conduit, avant d'accepter de considérer que le recours est recevable, à vérifier si le recours présenté comme une intervention par le requérant ou reconnu comme tel par le juge **respectait les délais de recours applicables**.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Vous le faites évidemment aussi bien en premier ressort pour vérifier que la fausse intervention respecte le délai de recours contentieux (CE 10 août 2005 assoc FNE et GREC n°265034 aux T.), vous le faites face à une prétendue intervention en appel qui doit être requalifiée en appel en vérifiant le délai d'appel (CE section 13 juillet 1965 Min de l'intérieur, n°60954 ; CE 22 novembre 1991 Elections municipales d'Ouvéa n° 117095 aux T.) et vous procédez de même au stade de la cassation. (CE section 26 mars 1999 sté d'aménagement de Port Lemman n°185841)

Ici M. Jacoby Koaly aurait eu qualité pour former une protestation contre le résultat de l'élection. Il s'est contenté de faire une intervention en dépassant de plusieurs semaines le délai pour former une protestation. Dans ces conditions vous ne pourrez pas considérer qu'il est « partie intéressée », vous rejetterez son appel comme irrecevable, tout comme l'intervention présentée à son appui. Vous pourrez également rejeter les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du CJA.

Tel est le sens de nos conclusions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.